



MAIRIE
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91

Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

PROCÈS-VERBAL du 24 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 15 avril 2025

Présents : M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, adjoints, MM. Vincent COISCAUD, Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE, MM. Thomas LHOMMEAU, Vincent BONNIN.

Absents excusés : M. Éric INGWILLER, Mme Gladys SIRE

Absents non excusés :

Pouvoirs : M. Éric INGWILLER donne pouvoir à M. Thomas LHOMMEAU

Secrétaire de séance : M. Olivier PIN

Monsieur Gilles BOSSEBOEUF, Maire, ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, le conseil municipal peut donc délibérer.

Monsieur Olivier PIN est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil municipal ont des observations sur le procès-verbal de la réunion du 10 avril 2025. Aucune observation n'est formulée. Le procès-verbal est arrêté à la date du 24 avril 2025.

Table des matières

I. PROJETS ET TRAVAUX	2
A. Locaux commerciaux	2
A.1. Situation du restaurant « l'Antenne Champagnoise »	2
A.1.1. DELIBERATION N°42/2025 : Affaire de l'Antenne Champagnoise pour le restaurant, une partie du matériel et la licence IV appartenant à la commune situé 1 place du puits à Champagné-Saint-Hilaire (86160) - Convention d'honoraires avec la SELARL, 1927 AVOCATS	2
A.2. Situation de la Boulangerie « la Fournée Lezéenne »	7
A.2.1. Échange avec Madame Virginie DEMAY	7
A.2.2. DELIBERATION N°43/2025 : Convention d'honoraires avec la SELARL 1927, AVOCATS	13
A.2.3. DELIBERATION N°44/2025 : Pleine jouissance des lieux et Recherche d'un nouvel exploitant pour le local et le matériel appartenant à la commune situé 10 rue Etienne Saby à Champagné-Saint-Hilaire (86160) (parcelles AB 333 et AB 335)	18
II. DIVERS	20
A. Cérémonie du 8 mai 2025, Commémoration de l'Armistice de la Deuxième Guerre Mondiale le 8 mai 1945	20
B. Planning voirie sur les routes communales	21
C. Villages d'Avenir, Commune de Champagné-Saint-Hilaire	21
D. Travaux Maison 1er route de Sommières	21
III. AGENDA MUNICIPAL	24
IV. TOUR DE TABLE	25

I. PROJETS ET TRAVAUX

A. Locaux commerciaux

A.1. Situation du restaurant « l'Antenne Champenoise »

A.1.1. DÉLIBÉRATION N°42/2025 : *Affaire de l'Antenne Champenoise pour le restaurant, une partie du matériel et la licence IV appartenant à la commune situé 1 place du puits à Champagné-Saint-Hilaire (86160) - Convention d'honoraires avec la SELARL, 1927 AVOCATS*

Monsieur le Maire, en présence de deux adjoints, s'inquiétant de la situation du restaurant « l'Antenne Champenoise » appartenant à la commune de Champagné-Saint-Hilaire située au 1 place du puits 86160 Champagné-Saint-Hilaire a téléphoné à Monsieur Gil Maës avec qui nous avons signé un bail commercial le 28 septembre 2023 chez Maître Favreau à Gençay 86160, car les loyers ne sont plus payés depuis le mois de janvier 2025 et le restaurant est fermé depuis le 16 mars 2025 pour trois semaines pour « congés payés » puis à compter du 5 avril 2025 jusqu'au 26 avril minimum pour raison personnelle, Monsieur Gil Maës a dit lors de cet entretien « qu'il avait des difficultés financières concernant le loyer et aussi l'électricité et qu'il recherchait des financements sinon ce serait liquidation ».

Monsieur le Maire propose deux solutions :

- Soit il reprend contact avec Monsieur Gil Maës et lui propose de rompre le bail à l'amiable avec un solde de tout compte (ne pas demander les loyers depuis le mois de janvier 2025),
- Soit de faire appel à un avocat ou un commissaire de justice.

Considérant que les loyers pour le restaurant l'Antenne Champenoise dont le gérant est Monsieur Gil MAES, représentant la société dénommé l'Antenne Champenoise, n'ont pas été payés sur les mois de janvier, février, mars et avril 2025 soit un retard de paiement de 2 340€ TTC.

Vu le bail signé le 28 septembre 2023, paragraphe « Clause résolutoire » (page 13 à 14 du bail), signifie qu'en cas de non résolution totale ou partielle ou de non-respect par le preneur de la clause de destination, du paiement à son échéance de l'un des termes du loyer, des charges et impôts récupérables par le bailleur, des travaux lui incombant des horaires d'ouverture pouvant être imposés par une réglementation ou un cahier des charges, de son obligation d'assurance, de la sécurité de son personnel et des tiers, du non-paiement de frais de poursuite, le présent bail sera résilié de plein droit après un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivré par un acte extra judiciaire au preneur ou à son représentant légal ... etc. Il est noté ensuite une astreinte de 100€ par jour de retard avec une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majorée de 50% ... etc.

Considérant qu'en vertu du paragraphe « visite des lieux - en cours de bail » (page 9 du même bail), demandera la visite des lieux pour s'assurer qu'en vertu de l'article « Garnissement » (page 4 du même bail), le restaurant est garni d'objets mobiliers, de matériels et marchandises en quantité et de valeurs suffisantes pour répondre en tout temps du paiement du loyer et charges et de l'exécution des conditions du bail.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de faire appel à un commissaire de justice ou avocat ou à trouver une solution amiable pour :

- Faire une action pour couvrir les loyers impayés,

- Initier une procédure judiciaire pour résilier le bail et récupérer le local situé 1 place du puits à Champagné-Saint-Hilaire, une grande partie du matériel et la licence IV (voir bail signé le 28 septembre 2023),
- Procéder à l'expulsion,
- Demander la visite des lieux pour constater le garnissement,
- Dans l'hypothèse d'une procédure collective, autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches auprès du mandataire judiciaire notamment la déclaration de créance.
- Autoriser à toute action pour solutionner ce problème, même à déclarer les loyers, après déduction de la caution, non recouvrable.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à faire appel à un commissaire de justice ou avocat pour :

- Faire une action pour couvrir les loyers impayés.
- Initier une procédure judiciaire pour résilier le bail et récupérer le local situé 1 place du puits à Champagné-Saint-Hilaire, une grande partie du matériel et la licence IV (voir bail signé le 28 septembre 2023),
- Procéder à l'expulsion,
- Demander la visite des lieux pour constater le garnissement.
- Dans l'hypothèse d'une procédure collective, autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches auprès du mandataire judiciaire notamment la déclaration de créance.
- Autoriser à toute action pour solutionner ce problème, même à déclarer les loyers, après déduction de la caution, non recouvrable.
- Signer tous documents concernant cette affaire.

Annexe 1 – Délibération n°42/2025

Monsieur le Maire signera la convention avec la SELARL, 1927 AVOCATS, représentée par Maître Thomas Drouineau, demeurant 124 route de Poitiers 86280 SAINT BENOIT, présentée ci-dessous :

CONVENTION D'HONORAIRES

Référence Cabinet :

25.0427

CHAMPAGNE SAINT HILAIRE - L'ANTENNE CHAMPAGNOISE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SELARL 1927 AVOCATS, représentée par Maître Thomas DROUINEAU, associé de ladite SELARL, demeurant 124 route de Poitiers - 86280 SAINT BENOIT, Avocat au Barreau de Poitiers, exerçant au sein de l'AARPI DROUINEAU 1927.

(la SELARL)

D'UNE PART

La Commune CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, dont le siège social est situé 1 Place de la Mairie à CHAMPAGNE ST HILAIRE (86160), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

(le client)

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 (modifiée par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991) et du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, notamment ses articles 10,11 et 12.

ARTICLE 1.

La Commune CHAMPAGNE SAINT HILAIRE a chargé le cabinet d'avocats d'une mission de conseil et de rédaction au soutien de ses intérêts dans l'affaire référencée sous le numéro 25.0427.

ARTICLE 2.

Les parties sont convenues de fixer ainsi le prix des prestations de la SELARL sous forme de devis en corrélation avec les taux horaires proposés ci-après.

Le client soussigné s'engage à régler à la SELARL par mandat administratif sur le compte suivant :

1. L'ensemble des honoraires pour le traitement de ce dossier, y compris en cas d'interruption de la prestation (procédure ou conseil) sauf cas de force majeure.
2. L'ensemble des frais de déplacement des membres du cabinet.
3. Le temps consacré aux déplacements.
4. Les honoraires de l'éventuel avocat extérieur, correspondant ou postulant, ou tous auxiliaires de justice.
5. Les émoluments dus en application des textes légaux.

Le montant de l'honoraire rémunérant les prestations du cabinet, dans le cadre de cette procédure a été calculé par application du barème ci-après mentionné.

Ledit barème est expressément accepté par le client.

6. Les frais annexes sont décrits dans le tableau ci-après.

ARTICLE 3.

Les sommes ci-dessus indiquées seront assujetties de la TVA de 20 %.

ARTICLE 4.

Modalités de paiements : par paiements successifs sur demande de l'Avocat, au fur et à mesure de l'évolution du dossier

Barème

<i>Intervention</i>	<i>Valeur de l'unité</i>
Unité horaire avocat	250 €
Unité horaire secrétariat (y compris frais postaux)	120 €
Frais de reprographie en cas d'intervention d'un prestataire externe	Sur facture du prestataire

Temps de déplacement par unité horaire	120 €
Indemnités kilométriques	0,95 €/kilomètre

En cas de non-paiement des honoraires, à l'expiration d'un délai d'un mois, il peut être prélevé par la SELARL conformément aux dispositions de l'article 53-1 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, un intérêt de retard sans qu'un rappel soit nécessaire correspondant au montant de l'intérêt légal.

Le débiteur professionnel de sommes qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D.441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L.441-6 alinéa 12 du Code de commerce).

Toute difficulté relative à cette convention est soumise à la juridiction du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Poitiers.

ARTICLE 5 : DEBOURS, FRAIS ET DEPENS

Le client est informé qu'il doit régler les débours afférents au présent dossier, tels que, sans que les éléments qui suivent ne soient exhaustifs, ceux afférents à la commande de documents sur Info Greffe ou au service de la publicité foncière pour le cas échéant solliciter des renseignements hypothécaires.

Il est également informé de ce que si une expertise est ordonnée, la charge, au moins provisoire, de la consignation correspondante devra être réglée par lui dans les délais prescrits par le Juge.

Les débours et frais ci-dessus visés doivent être payés par avance par le client.

S'agissant des frais d'expertise, ils sont généralement mis à la charge de la partie perdante dans le cadre de la décision tranchant définitivement le litige.

Le client est aussi informé qu'il doit régler les dépens comprenant notamment les frais d'huissier (frais de délivrance d'assignation et de signification de décision), le ou les droits de plaidoirie, et, le cas échéant, les frais de publication de la décision rendue, les frais de Greffe et le timbre fiscal d'un montant de 225 € devant être payé devant la Cour d'Appel en matière civile au titre du fond d'indemnisation des Avoués.

Les dépens sont en principe à la charge de la ou des parties perdantes du procès suivant les dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile.

Si les dépens sont mis à la charge de la ou des parties adverses, la SELARL demandera à celle(s)-ci le remboursement de ceux payés par le client.

Les différents frais mentionnés au présent article ne sont pas exclusifs des droits et émoluments dus au titre des honoraires de postulation.

Toutefois, en cas d'insolvabilité ou d'impossibilité quelconque de faire supporter l'ensemble des frais visés au présent article et les droits et émoluments dus au titre des honoraires de postulation devant incomber à la partie adverse perdante, le client en supportera définitivement la charge.

CLAUSE DE MEDIATION

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention et notamment s'agissant du paiement des honoraires, le client peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat, Me Carole PASCAREL, domicilié 180 Boulevard Haussmann à PARIS (75008) (Tél : 01 82 28 34 80) – Email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr – Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>.

Les parties s'engagent à apporter toute la collaboration nécessaire à la recherche d'une solution amiable.

Enfin, elles s'engagent à garder strictement confidentiels tous les échanges de paroles, de courriers ou de documents qui auront lieu au cours de la procédure de médiation.

En deux exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à Poitiers le 23 avril 2025

Suivent les signatures :

POUR la SELARL :

POUR LE CLIENT :



1927 AVOCATS
124 Route de Poitiers
86280 SAINT-BENOIT
Tel 05.49.88.02.38
SIRET: 930 989 264 00013
avocat@1927avocats.fr

MERCI DE PARAPHER CHAQUE BAS DE PAGE DE LA PRESENTE CONVENTION

A.2. Situation de la Boulangerie « la Fournée Lezéenne »

A.2.1.Échange avec Madame Virginie DEMAY mandataire judiciaire SELARL Humeau de Niort

Suite au courrier que nous avons envoyé au mandataire judiciaire SELARL Humeau de Niort, Madame Virginie Demay nous a fait la réponse suivante, par mail, le 11 avril 2025 :

*« Monsieur Le Maire,
Je ne partage pas votre analyse.
Une réponse va vous être adressée la semaine prochaine.
Cordialement.
P/o Thomas HUMEAU
Virginie DEMAY »*

Puis par mail du 16 avril 2025 :

*« Monsieur La Maire,
J'accuse réception de votre courrier le 08.04.2025, daté du 03.04.2025.
Je maintiens ma position en vous rappelant que sont inaliénables les biens d'une collectivité affecté à l'usage direct du public ou à un service public, ce qui n'est pas contestable et que vous rappelez dans votre courrier.
En revanche, le domaine privé regroupe des biens appartenant aux collectivités et qui ne sont pas affectés au public ou affectés à un service public., ce qui est le cas pour la Fournée Lezéenne.*

Ces actifs sont donc parfaitement aliénables et soumis aux dispositions d'ordre public du code de commerce.

Restant à votre disposition,

Respectueusement.

Virginie DEMAY

P/O Maître Thomas HUMEAU »

Monsieur le Maire, à la suite de ces courriels, a pris contact avec :

- La Sous-Préfecture, ci-dessous le mail de la Sous-Préfecture (ce mail a été envoyé aux conseillers municipaux) :

« Monsieur Le Maire,

Comme convenu les éléments dont je dispose. Voir avec Maître DROUINEAU pour exercer les recours dans le 86 également et je reste à votre disposition.

*Dans le cadre d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), les biens appartenant à un tiers mais se trouvant en possession du débiteur peuvent faire l'objet d'une **revendication**.*

*Cette procédure permet au propriétaire d'un bien de le **recupérer**, en prouvant qu'il ne fait **pas partie du patrimoine du débiteur** au moment de l'ouverture de la procédure.*

Pour que la revendication soit recevable :

Preuve de la propriété : Le revendiquant doit démontrer qu'il est propriétaire du bien (vente avec clause de réserve de propriété, contrat de location, dépôt, etc.).

1. **Identité du bien :** Le bien doit être individualisé ou identifiable (numéro de série, inventaire, etc.).
2. **Situation du bien :** Le bien doit être en possession du débiteur au jour de l'ouverture de la procédure collective.
3. **Délais :** La revendication doit être formée dans un délai de 3 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC (article L.624-9 C. com.).

\uD83D\uDCDD Forme de la demande

La demande peut être :

1. **Amiable :** adressée à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur (lettre recommandée avec AR).
2. **Judiciaire :** en cas de refus ou de silence dans un délai d'un mois, la demande doit être portée devant le juge-commissaire par voie de requête ou assignation.

\uD83D\uDD04 Effets de la demande

Si la revendication est acceptée, le bien est restitué au propriétaire.

Si la revendication est rejetée, le propriétaire peut être admis à la procédure de vérification des créances (souvent en qualité de créancier chirographaire).

\uD83D\uDCCC Cas particuliers

1. **Clause de réserve de propriété :** souvent utilisée pour revendiquer des biens vendus mais non encore payés.
2. **Biens fongibles :** peuvent être revendiqués s'ils sont encore en nature et identifiables.
3. **Transformation du bien :** si le bien a été transformé, la revendication devient plus complexe voire impossible.

⚠ Attention pratique

- *Le non-respect des délais ou l'absence de preuve claire de propriété peut rendre la revendication irrecevable.*
- *Une stratégie amiable bien menée peut permettre une récupération rapide sans passer par le juge.*

- *Souhaitez-tu que je la reformule dans un format plus juridique (comme un mémo d'avocat), ou plutôt plus pédagogique (type fiche révision / support de cours) ?*

▣ *Délais applicables à la demande de revendication*

\u0083D\u00FE3 1. **Délai** pour présenter la demande de revendication : 3 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC

Ce délai concerne la revendication des biens corporels (meubles ou marchandises, notamment).

Passé ce délai, le droit de revendication s'éteint, sauf si le bien est encore dans le patrimoine du débiteur et non vendu.

△ *Le point de départ est la date de publication au BODACC, pas la date du jugement.*

\u0083D\u00FE3 2. **Délai** pour répondre à une demande amiable

Lorsqu'une demande est formée amiablement auprès de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur :

Celui-ci a un mois pour répondre.

En l'absence de réponse ou en cas de refus, le propriétaire dispose d'un nouveau délai d'un mois pour saisir le juge-commissaire.

\u0083D\u00FE3 3. **Exception** : biens incorporels ou immeubles

La revendication des droits incorporels ou des immeubles n'est pas soumise au délai strict de 3 mois, mais doit respecter les délais de droit commun pour agir en revendication (5 ans en principe, sauf interruption).

△ *Risques liés aux délais*

Une demande formée tardivement (après 3 mois) est en principe irrecevable, sauf en cas de fraude ou dissimulation avérée.

Il est primordial de surveiller la date de publication au BODACC et d'agir rapidement.

- *Le relevé de forclusion peut effectivement jouer un rôle important lorsqu'une demande de revendication est tardive, c'est-à-dire formée après le délai légal de 3 mois. Voici ce qu'il faut savoir, de façon claire et structurée : Qu'est-ce que le relevé de forclusion ?*

Le relevé de forclusion est une procédure exceptionnelle permettant à un créancier ou un propriétaire de demander à être relevé du délai expiré, s'il justifie d'un empêchement légitime.

\u0083D\u00CCCC *Application à la revendication*

→ *Si le délai de 3 mois pour revendiquer un bien est écoulé, le propriétaire peut demander au juge-commissaire à être relevé de la forclusion.*

✓ *Conditions à remplir :*

Empêchement légitime : le demandeur doit justifier d'une cause valable pour expliquer le dépassement du délai (exemples : information tardive, publication non accessible, erreur non imputable à lui, cas de force majeure, etc.)

Bonne foi : le demandeur ne doit pas avoir agi de manière négligente ou abusive.

Demande formée dans un délai raisonnable après la découverte de la procédure.

\u0083E\u00DDFE *Forme de la demande*

Par requête motivée déposée auprès du juge-commissaire

Elle peut être jointe à la requête en revendication ou déposée séparément

\u0083C\u00DFAF *Effet du relevé*

S'il est accepté, le propriétaire est autorisé à exercer sa revendication malgré l'expiration du délai.

Cela ne garantit pas la restitution, mais rétablit son droit à la demander.

△ *Attention pratique*

Le relevé de forclusion n'est pas automatique et reste une mesure d'exception.

Delphine HABERSCHILL

Secrétaire Générale

Sous-Préfecture de Montmorillon »

- L'AMF qui nous a guidé pour l'envoi du mail suivant au cabinet Humeau :

« Madame,

Je fais suite à votre mail en date du mercredi 16 avril 2025

*Je souhaite en effet vous apporter les précisions suivantes sur la forte protection juridique des biens d'une commune. Certes les biens privés sont aliénables dans des conditions fixées dans le code général des collectivités territoriales, mais en l'espèce, nous ne sommes pas dans le cas d'une vente d'un bien, nous sommes dans le cadre d'une **saisie** de des biens appartenant à la commune, dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SARL LA FOURNEE LEZEENNE.*

Or, le principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques est un principe général du droit en France.

Ce principe est codifié à l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui dispose que "Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables"

Ce principe s'applique aussi bien aux biens du domaine public qu'à ceux du domaine privé des personnes publiques

La Cour de cassation a confirmé ce principe en excluant le recours aux voies d'exécution de droit privé contre les personnes publiques, empêchant ainsi toute saisie immobilière ou saisie-vente sur les meubles corporels des personnes publiques (Cass. 1re civ., 21 déc. 1987, n° 86-14.167 : BRGM)

De plus, ce principe a été consacré par la loi du 9 juillet 1991 sur les procédures civiles d'exécution (L. n° 91-650, 9 juill. 1991, art. 1er, al. 3) et confirmé par l'article 111-1, alinéa 2 du Code des procédures civiles d'exécution

Le Code de commerce (C. com., art. L. 620-2, L. 631-2 et L. 640-2) restreint le champ des procédures collectives aux personnes morales de droit privé.

Une jurisprudence constante fait échapper à ces procédures toutes les personnes publiques, y compris celles ayant une activité commerciale, ce qui est notamment le cas des établissements publics industriels et commerciaux (CA Paris, 3e ch., sect. B, 15 févr. 1991, n° 90/21744 et 91/00859 : JurisData n° 1991-020161 ; JCP E 1991, pan. 742 ; Gaz. Pal. 1991, 1, p. 365, obs. J.-P. Marchi ; Bull. Joly Sociétés 1991, n° 148, p. 427, note J.-B. Auby ; D. 1991, IR p. 104. - V. J.-P. Legros, n° 63). Une réponse ministérielle (Rép. min. n° 60394 : JOAN 23 févr. 2010, p. 1986), a clairement précisé, à propos des régies créées par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics que " **l'article L. 640-2 du Code de commerce exclut toutes les personnes morales de droit public du champ d'application de la procédure de liquidation judiciaire**". Les formulations des textes consacrés à la sauvegarde et au redressement étant strictement identiques, la solution peut être transposée à ces deux autres procédures.

En conclusion, tous les biens de toutes les personnes publiques sont insaisissables, conférant ainsi une immunité d'exécution aux personnes publiques.

Le tribunal d'Angoulême, saisi, dans une affaire similaire a jugé dans ce sens (ordonnance en pièce jointe).

Copie à Monsieur François-Charles DESPRAT, président du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires

6 boulevard des Capucines 75009 Paris ».

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULEME

N.Rôle : 2022 001890

ORDONNANCE
DU JUGE COMMISSAIRE

Nous, Erick MOREAU, Juge Commissaire de la procédure collective de la SARL LE RELAIS DES GENTILES

Assisté de Carole FORT, Commis-Greffier,
Avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE : SELARL EKIP', en la personne de Me Romain RABUSSEAU
26, place Turenne
16000 Angoulême

DEMANDERESSE: *Représenté par Mme Marine REYRAUD, collaboratrice, en vertu d'un pouvoir*

ET : SARL LE RELAIS DES GENTILES
16, Place de l'Eglise
16420 Saint-Christophe

DEBITEUR: *Non représentée*

ET: MAIRIE DE ST CHRISTOPHE
16420 SAINT CHRISTOPHE

TIERS: *Représentée par M. Claude BOUDRIE, Adjoint au maire et par M. Bastien FOURNIER, conseiller municipal assisté de Me Jean MANIERE, Avocat au Barreau de la Charente*

Vu la requête présentée le 03/06/2022 la par SELARL EKIP', en la personne de Me Romain RABUSSEAU - 26, place Turenne - 16000 Angoulême laquelle demande de constater l'insaisissabilité du droit de propriété, à la procédure, des biens suivants :

- gazinière professionnelle 4 feux avec four,
- réfrigérateur blanc indesit,
- Lot de casseroles et plats inox,
- Lot de verres de bar,
- Lot de vaisselle (assiettes couverts)
- Trancheuse inox,
- Vitrine réfrigérée
- vitrine d'exposition
- meuble d'exposition de l'épicerie,
- table professionnelle inox,
- gazinière 4 feux avec four,
- ensemble de tables et chaises de restaurant,
- buffet 2 portes 3 tiroirs bois,
- chambre froide (grange)
- tables et chaises en bois (grange)

Attendu que les parties ont été dûment convoquées devant nous pour être entendues en notre cabinet le 27/07/2022.

Attendu que le matériel apparaît sur l'inventaire dressé par l'étude MARQUET le 21/02/2022 ; qu'il était mentionné comme « appartenant à des tiers, crédit bail, location » par la commune de SAINT-CHRISTOPHE.

Attendu que le matériel est la propriété de la Commune de SAINT-CHRISTOPHE au titre d'un contrat de bail conclu en avril 2019 avec le débiteur,

Que la mairie de SAINT CHRISTOPHE n'a pas exercé son droit d'action en revendication prévu par l'article L624-9 du Code de Commerce dans le délai imparti par les dispositions légales, soit avant le 15/05/2022.

Qu'une action en revendication est désormais forclosée,

Que par conséquent, le droit de propriété de la MAIRIE DE SAINT CHRISTOPHE sur le bien susmentionné est maintenant inopposable à la procédure.

Que la commune s'oppose à ladite requête.

Attendu que lors de l'audience Me MANIERE indique que la mairie n'a pas exercé son droit de revendiquer dans la mesure où ce matériel fait parti du domaine public selon l'article L2311-1 du Code de la propriété des personnes publiques. Que ces biens sont insaisissables compte tenu de l'affectation non privée des

expédition
cf/16/09/2022

Page 1/2



biens ; que la commune a mise à disposition les biens au locataire. Que ces biens sont payés par les contribuables.

Qu'il indique que la Commune de SAINT CHRISTOPHE, représentée par son Maire Patrick ROUSSEAU, oppose fermement son droit de propriété qui ne saurait lui être confisqué.

Que l'affaire a été mise en délibéré au 14/09/2022.

Attendu que selon l'article de L2311-11, les biens étant utilisés dans le cadre d'un service public pour les habitants au service de la commune appartiennent à cette dernière.

Qu'il y a lieu de statuer dans les termes ci-après.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Constatons qu'une action en revendication de la Mairie de SAINT-CHRISTOPHE est forclosée.

Constatons que le matériel ci-dessous est détenu par la mairie et est opposable à la procédure :

- gazinière professionnelle 4 feux avec four,
- réfrigérateur blanc indesit,
- Lot de casseroles et plats inox,
- Lot de verres de bar,
- Lot de vaisselle (assiettes couverts)
- Trancheuse inox,
- Vitrine réfrigérée
- vitrine d'exposition
- meuble d'exposition de l'épicerie,
- table professionnelle inox,
- gazinière 4 feux avec four,
- ensemble de tables et chaises de restaurant,
- buffet 2 portes 3 tiroirs bois,
- chambre froide (grange)
- tables et chaises en bois (grange)

Déboutons la SELARL EKIP', en la personne de Me Romain RABUSSEAU de sa demande en constatation d'insaisissabilité des biens à la liquidation judiciaire.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du Greffe du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME, à :

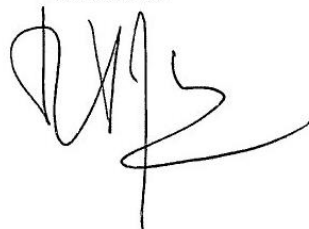
- MAIRIE DE SAINT CHRISTOPHE – 16420 SAINT-CHRISTOPHE,
- SARL LE RELAIS DES GENTILES - Chez M. VELGHE Bruno Emile Marcel - 16, place de l'Eglise - 16420 Saint-Christophe
et par lettre simple SELARL EKIP', en la personne de Me Romain RABUSSEAU - 26, place Turenne - 16000 Angoulême.

Fait à ANGOULEME le 14/09/2022

Le Commis-Greffier
Carole FORT



Le Juge Commissaire
Erick MOREAU



expédition
cf/16/09/2022

Pour expédition certifiée conforme à l'original
Page 2/2





GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
ANGOULEME

16/09/2022

13 rue de la place du Champ de Mars - CS 90223
16022 ANGOULEME CEDEX
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

Mairie de Saint-Christophe
16420 Saint-Christophe

Nom de la procédure collective : SARL LE RELAIS
DES GENTILES
N° de procédure : 2022/029
N° rôle : 2022 001890
Objet : Revendication de meubles et réserve de
propriété - L624-9, L624-16, L624-17, L631-18, L641-14
R624-13

ANGOULEME, le 16/09/2022

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge Commissaire, dans l'affaire
rappelée en référence et dont vous trouverez la copie jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Greffier



IMPORTANT

Conformément à l'article R.621-21 du Code de Commerce, cette ordonnance peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal, **dans les 10 jours** à compter de la réception de la présente notification, par déclaration faite contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au greffe du Tribunal de Commerce – 13 rue de la Place du Champ de Mars – 16000 Angoulême. L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Précision : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de recours sont augmentés de : un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie Française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger. (article 643 du Code de Procédure Civile).

Nous n'avons pas encore reçu de réponse.

A.2.2. DÉLIBÉRATION N°43/2025 : Convention d'honoraires avec la SELARL 1927. AVOCATS

Nous avons donc pris attache auprès de l'avocat Maître Drouineau, puis Maître Bastien Contat du cabinet Drouineau, qui nous propose de signer une convention pour qu'il défende et démêle cette affaire au plus vite.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer cette convention ci-dessous avec la délibération suivante.

CONVENTION D'HONORAIRES

Référence Cabinet :

25.0403

CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE - LA FOURNEE LEZEENNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SELARL 1927 AVOCATS, représentée par Maître Thomas DROUINEAU, associé de ladite SELARL, demeurant 124 route de Poitiers - 86280 SAINT BENOIT, Avocat au Barreau de Poitiers, exerçant au sein de l'AARPI DROUINEAU 1927.

(La SELARL)

D'UNE PART

La Commune CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, Commune, dont le siège social est situé 1 Place de la Mairie à CHAMPAGNE ST HILAIRE (86160), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

(Le client)

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 (modifiée par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991) et du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, notamment ses articles 10,11 et 12.

ARTICLE 1.

La Commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE a chargé le cabinet d'avocats d'une mission de conseil et de rédaction au soutien de ses intérêts dans l'affaire référencée sous le numéro 25.0403.

ARTICLE 2.

Les parties sont convenues de fixer ainsi le prix des prestations de la SELARL sous forme de devis en corrélation avec les taux horaires proposés ci-après.

Le client soussigné s'engage à régler à la SELARL par mandat administratif sur le compte suivant :

1. L'ensemble des honoraires pour le traitement de ce dossier, y compris en cas d'interruption de la prestation (procédure ou conseil) sauf cas de force majeure.
2. L'ensemble des frais de déplacement des membres du cabinet.
3. Le temps consacré aux déplacements.
4. Les honoraires de l'éventuel avocat extérieur, correspondant ou postulant, ou tous auxiliaires de justice.
5. Les émoluments dus en application des textes légaux.

Le montant de l'honoraire rémunérant les prestations du cabinet, dans le cadre de cette procédure a été calculé par application du barème ci-après mentionné.

Ledit barème est expressément accepté par le client.

6. Les frais annexes sont décrits dans le tableau ci-après.

ARTICLE 3.

Les sommes ci-dessus indiquées seront assujetties de la TVA de 20 %.

ARTICLE 4.

Modalités de paiements : par paiements successifs sur demande de l'Avocat, au fur et à mesure de l'évolution du dossier

Barème

<i>Intervention</i>	<i>Valeur de l'unité</i>
Unité horaire avocat	250 €
Unité horaire secrétariat (y compris frais postaux)	120 €
Frais de reprographie en cas d'intervention d'un prestataire externe	Sur facture du prestataire

- 2/4 -

Temps de déplacement par unité horaire	120 €
Indemnités kilométriques	0,95 €/kilomètre

En cas de non-paiement des honoraires, à l'expiration d'un délai d'un mois, il peut être prélevé par la SELARL conformément aux dispositions de l'article 53-1 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, un intérêt de retard sans qu'un rappel soit nécessaire correspondant au montant de l'intérêt légal.

Le débiteur professionnel de sommes qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D.441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L.441-6 alinéa 12 du Code de commerce).

Toute difficulté relative à cette convention est soumise à la juridiction du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Poitiers.

ARTICLE 5 : DEBOURS, FRAIS ET DEPENS

Le client est informé qu'il doit régler les débours afférents au présent dossier, tels que, sans que les éléments qui suivent ne soient exhaustifs, ceux afférents à la commande de documents sur Info Greffe ou au service de la publicité foncière pour le cas échéant solliciter des renseignements hypothécaires.

Il est également informé de ce que si une expertise est ordonnée, la charge, au moins provisoire, de la consignation correspondante devra être réglée par lui dans les délais prescrits par le Juge.

Les débours et frais ci-dessus visés doivent être payés par avance par le client.

S'agissant des frais d'expertise, ils sont généralement mis à la charge de la partie perdante dans le cadre de la décision tranchant définitivement le litige.

Le client est aussi informé qu'il doit régler les dépens comprenant notamment les frais d'huissier (frais de délivrance d'assignation et de signification de décision), le ou les droits de plaidoirie, et, le cas échéant, les frais de publication de la décision rendue, les frais de Greffe et le timbre fiscal d'un montant de 225 € devant être payé devant la Cour d'Appel en matière civile au titre du fond d'indemnisation des Avoués.

Les dépens sont en principe à la charge de la ou des parties perdantes du procès suivant les dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile.

Si les dépens sont mis à la charge de la ou des parties adverses, la SELARL demandera à celle(s)-ci le remboursement de ceux payés par le client.

Les différents frais mentionnés au présent article ne sont pas exclusifs des droits et émoluments dus au titre des honoraires de postulation.

Toutefois, en cas d'insolvabilité ou d'impossibilité quelconque de faire supporter l'ensemble des frais visés au présent article et les droits et émoluments dus au titre des honoraires de postulation devant incomber à la partie adverse perdante, le client en supportera définitivement la charge.

CLAUSE DE MEDIATION

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention et notamment s'agissant du paiement des honoraires, le client peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat, Me Carole PASCAREL, domicilié 180 Boulevard Haussmann à PARIS (75008) (Tél : 01 82 28 34 80) – Email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr – Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>).

Les parties s'engagent à apporter toute la collaboration nécessaire à la recherche d'une solution amiable.

Enfin, elles s'engagent à garder strictement confidentiels tous les échanges de paroles, de courriers ou de documents qui auront lieu au cours de la procédure de médiation.

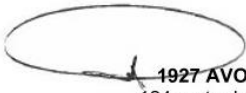
En deux exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à Poitiers le 16 avril 2025

Suivent les signatures :

POUR la SELARL :

POUR LE CLIENT :



1927 AVOCATS
124 route de Poitiers
86280 SAINT-BENOIT
Tel 05.49.88.02.38
SIRET : 930 989 264 00013
avocat@1927avocats.fr

MERCI DE PARAPHER CHAQUE BAS DE PAGE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le Maire de la Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 30/2020 du conseil municipal en date du 25 mai 2020, donnant délégation au Maire par application de l'article susvisé du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 50/2023 du conseil municipal en date du 29 mars 2023, définissant les modalités d'occupation suivant acte authentique de bail commercial des locaux à usage de boulangerie-pâtisserie situés 10, rue Étienne Saby,

Vu la proposition de convention d'honoraires du cabinet d'avocats SELARL 1927 AVOCATS en date du 16 avril 2024,

Rappelle que suivant acte authentique en date du 3 août 2023, les locaux à usage de boulangerie-pâtisserie situés 10, rue Étienne Saby ont été donnés à bail commercial à la SARL LA FOURNÉE LEZÉENNE,

Rappelle que suivant jugement en date du 3 juillet 2024 et publié le 6 juillet 2024 au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, le Tribunal de commerce de NIORT a ouvert à l'encontre de la SARL LA FOURNÉE LEZÉENNE une procédure de redressement judiciaire, et a déclaré la SELARL HUMEAU prise en la personne de Maître Thomas HUMEAU en qualité de mandataire judiciaire,

Rappelle que la déclaration des créances de la Commune à la procédure de redressement judiciaire de la SARL LA FOURNÉE LEZÉENNE a été notifiée à la SELARL HUMEAU le 17 juillet 2024, portant à cette date à un montant de loyers impayés de 5.036,90 euros,

Rappelle qu'à l'occasion de la signature de l'acte authentique de bail commercial, un certain nombre de biens matériels demeurant la propriété de la Commune avaient été mis à disposition de l'exploitation de la SARL LA FOURNÉE LEZÉENNE, et visés dans une liste annexée audit acte authentique,

Rappelle que la Commune a sollicité auprès de la SELARL HUMEAU la restitution de ces biens, qui lui a été refusée,

Considérant qu'il est nécessaire de faire assurer la défense des intérêts de la Commune par la désignation d'un avocat,

Propose d'accepter la convention d'honoraires du cabinet d'avocats SELARL 1927 AVOCATS en date du 16 avril 2024.

Compte tenu de ces éléments, les membres du conseil municipal de la Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE décident, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention d'honoraires du cabinet d'avocats SELARL 1927 AVOCATS en date du 16 avril 2024, et d'en autoriser la ratification par le Maire.

ARTICLE 2 : De prendre toutes dispositions utiles concernant le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

A.2.3. DÉLIBÉRATION N°44/2025 : Pleine jouissance des lieux et Recherche d'un nouvel exploitant pour le local et le matériel appartenant à la commune situé 10 rue Etienne Saby à Champagné-Saint-Hilaire (86160) (parcelles AB 333 et AB 335)

De plus, pour cette affaire, Monsieur le Sénateur Bruno Belin est venu rencontrer Monsieur le Maire et ses trois adjoints, et Monsieur Bruno Belin suggère de prendre cette délibération :

Monsieur le Maire rappelle que la boulangerie pâtisserie « La Fournée Lezéenne » a été liquidée le 18 février 2025 au Tribunal de Commerce de Niort, que nous avons signé un bail commercial le 3 août 2023 chez Maître Favreau pour le local appartenant à la commune situé au 10 rue Etienne Saby 86160 Champagné-Saint-Hilaire et dans lequel il y a du matériel prêté à la Fournée Lezéenne et qui ne fait pas partie du loyer. Le mandataire judiciaire veut vendre ce

matériel, ce qui pour la commune, est illégal. Monsieur le Maire propose de prendre la délibération suivante :

Vu le complément de jugement par le BODACC annonce n° 5649 en date du 18 février 2025 par le Tribunal de Commerce de Niort pour la Fournée Lezéenne, société à responsabilité limitée pour une activité de boulangerie-pâtisserie à l'adresse 12 place de la Payse 79120 Lezay

Considérant que la commune de Champagné-Saint-Hilaire avait signé un bail commercial chez Maître Favreau, à Gençay 86160, le 3 août 2023 pour un local situé au 10 rue Etienne Saby à Champagné-Saint-Hilaire.

Considérant que ce local contenait du matériel qui était prêté.

Considérant que les murs appartiennent à la commune et que le matériel a été mis à disposition gracieusement dans le cadre du bail signé le 3 août 2023 au paragraphe « Mise à disposition mobilière » page 13 comme suit : « Pour permettre l'exploitation du fonds de commerce à créer par le preneur, le bailleur met à disposition dudit preneur, à compter de la date de prise d'effet des présentes, savoir :

- Les éléments mobiliers et aménagements figurant sur une liste demeurée jointe et annexée aux présentes après mentions d'usage, étant ici précisé que le prix du bail a été fixé hors mise à disposition.

Cette mise à disposition est indissociable du bail, objet des présentes, en vertu de l'article 1186 du Code civil. Elle cessera lors de la fin du bail de quelque manière que celle-ci intervienne ».

Considérant qu'il n'y a plus d'exploitant à compter du 18 février 2025.

Monsieur le Maire propose de prendre la pleine jouissance des lieux du 10 rue Etienne Saby 86160 Champagné-Saint-Hilaire avec le matériel prêté listé ci-dessous et inclus dans le bail signé le 3 août 2023 chez Maître Favreau à Gençay, à compter du 1^{er} juillet 2025 et de rechercher un nouvel exploitant à compter de cette date.

LISTE MATERIEL MIS A DISPOSITION

REFERENCE FOURNISSEUR	DESIGNATION	QTE
MAG ECO 60	PETRIN A SPIRALE	1
TPGS3PGL10	TOUR REFRIGEREE FROID STATIQUE INOX <i>Equipée de 30 jeux de glissières Capacité 10 niveaux</i> Marque DAP	1
	ARMOIRE A CHARIOT <i>Equipée de 20 grilles 600x800</i> Marque Panimatic	1
P66 1GP	ARMOIRE POSITIVE 0°C A + 8°C	1
	PARISIEN BOIS <i>Equipé de 8 grilles</i>	1
	CONSERVATEUR BLANC -20°C <i>20 niveaux – capacité 40 plaques</i> Marque ODIC ²⁸	1
DIV20	DIVISEUSE RONDE Marque JAC	1
	TABLE INOX AVEC DOSSERET ET ETAGERE DAP 1000X700X950	1
	TABLE INOX AVEC DOSSERET ET ETAGERE DAP 1400X700X950	1
	PLONGE 2 BACS <i>Avec étagère et douchette manolrou</i>	1
	LAVE MAIN STANDARD <i>Avec dossier et distributeur à savon</i>	1
ME4-80M	FOUR A SOLE ELECTRIQUE Élévateur enfourneur intégré Marque MAP	1

MAGASIN ISOTECH MODELE EASY 900 SIMPLY			
	TOUR VIENNOISERIE <i>4 niveaux d'exposition ave vitrage pare haleine</i>	1	
	MEUBLE CAISSE POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE	1	
	MEUBLE EVENEMENTIEL <i>Avec pare haleine</i>	1	
	VITRINE REFRIGEREE VENTILEE	1	

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à prendre la pleine jouissance des lieux du 10 rue Etienne Saby 86160 Champagné-Saint-Hilaire avec le matériel prêté et listé ci-dessus et inclus dans le bail signé le 3 août 2023 chez Maître Favreau à Gençay, à compter du 1^{er} juillet 2025 et de rechercher un nouvel exploitant à compter de cette date.

II. DIVERS

A. Cérémonie du 8 mai 2025, Commémoration de l'Armistice de la Deuxième Guerre Mondiale le 8 mai 1945



COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE



Commémoration

de la Victoire du 08 mai 1945

Jeudi 8 mai 2025

• • • • •

Devant le monument aux morts
Place de la mairie de
Champagné-Saint-Hilaire
à 11h30

En présence des porte-drapeaux
Apéritif offert à la salle du conseil à la
suite de la cérémonie

Le Maire

Gilles BOSSEBOEUF

Mairie de Champagné-Saint-Hilaire - 1 place de la mairie
86160 Champagné-Saint-Hilaire
Siret : 21860052400014
M : 02-49-37-30-19
E-mail : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

Visitez notre site →



La cérémonie aura lieu à 11h30 devant le Monument aux Morts.

B. Planning voirie sur les routes communales

Le dérasage a commencé et les travaux de voirie au Pouyaud, Percejaud et au carrefour RD37 et VC16 commenceront en semaine 21.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CIVRAISIEN EN POITOU

MARCHE A BON DE COMMANDE - VOIRIE

LOT N°2 : SECTEUR GENCAY



CIVRAISIEN
EN POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES





ARLAUD
IRIBARREN TP
Groupe VERNAT
Agence POITOU-LIMOUSIN

PLANNING PREVISIONNEL

	SEMAINE 20					SEMAINE 21					SEMAINE 22					SEMAINE 23					SEMAINE 24					SEMAINE 25					SEMAINE 26				
Désignation des TACHES	12	13	14	15	16	19	20	21	22	23	26	27	28	29	30	2	3	4	5	6	9	10	11	12	13	16	17	18	19	20	23	24	25	26	27
COMMUNE DE CHAMPAGNE ST HILAIRE																																			
LE POUYAUD																																			
PERCEJAUD																																			
CARREFOUR VC16 / RD37																																			

C. Villages d'Avenir, Commune de Champagné-Saint-Hilaire

Nous sommes invités à participer à une réunion à la mairie de Champagné-Saint-Hilaire lundi 12 mai 2025 à 17h concernant l'accompagnement de la commune pour le programme "Villages d'Avenir". Veuillez trouver ci-dessous le mail de Madame Florence Brimaud de la Sous-Préfecture.

« Monsieur le Maire,

Comme convenu, je vous confirme que M. RICARD, sous-préfet de Montmorillon, se rendra à la mairie de Champagné-Saint-Hilaire **le lundi 12 mai 2025 à 17 heures** pour évoquer l'accompagnement de la commune par le programme "Villages d'Avenir".

Celui-ci sera accompagné de Laurence RENAULD, cheffe de projets "Villages d'Avenir" et de Delphine HABERSCHILL, secrétaire générale de la sous-préfecture.

Cordialement,

Florence BRIMAUD

Assistante du Sous-Préfet »

D. Travaux Maison 1ter route de Sommières

Les courriers pour les entreprises retenues pour ce chantier sont envoyées le jeudi 24 avril 2025. Nous avons la première réunion avec le cabinet d'Architectes Moreau & Associés et toutes les entreprises le lundi 5 mai 2025 à 14h pour la signature des actes d'engagement et ordre de service.

Monsieur Moreau fait une proposition concernant cette maison, c'est de supprimer la porte donnant sur la route de Sommières et de ne conserver que celle donnant sur la rue de l'église. En effet, avec l'isolation, il faudrait encore une nouvelle marche de plus de 17 cm, ce qui ne serait pas pratique pour la sortie du côté de la route de Sommières. L'adresse 1ter route de Sommières serait conserver pendant toute la durée du chantier et nous délibérons au moment de la location pour donner l'adresse du 9 rue de l'église.

**AVANT la transformation
au 1^{er} route de Sommières :**



Suppression de la porte et du
« promontoire »

**APRÈS la transformation
au 1^{er} route de Sommières :**



Modification par
une fenêtre et
trottoir plat

AVANT la transformation rue de l'église (en 2015) :



Aménagement de l'entrée du
logement au 7 rue de l'église et de
l'accès au « sous-sol » en 2019

Partie détruite en 2024/2025

APRÈS la transformation rue de l'église :



III. AGENDA MUNICIPAL

Mairie		
Lundi 12 mai	17h	Réunion avec Monsieur le Sous-Préfet pour l'accompagnement de la commune dans le programme « Villages d'Avenir »
Mardi 20 mai		CE et CM visiteront l'installation agri-voltaïque avec VALECO
Mercredi 21 mai	20h	Prochain conseil municipal
Fêtes / Évènements		
Dimanche 27 avril	14h30	Loto du Comité des Fêtes
Samedi 24 mai	Horaires à définir	Animation grand public organisée par les Fédérations de Chasse et de Pêche au grand étang
Samedi 24 mai	A partir de 9h	Bal traditionnel et stage animé par la Marchoise
Samedi 24 mai	10h à 11h	Le temps d'un chant dans la salle Laura Flessel animé par l'association Mille Bulles
Bibliothèque municipale		
Mardi 6 mai	9h	Accueil des P'tits lecteurs en vadrouille par Annette
Mercredi 7 mai	10h45 à 12h	Jeux de société
Samedi 17 mai	10h30 à 12h	Soutien scolaire
Jeudi 22 mai	17h15 à 18h15	Jeux vidéos
Samedi 24 mai	11h	Coups de cœur
Mercredi 4 juin	10h45 à 12h	Création d'un poisson en papier aluminium
Samedi 7 juin	10h30 à 12h	Soutien scolaire (spécial brevet des collèges)
Samedi 14 juin	10h30 à 12h	Soutien scolaire (spécial brevet des collèges)
Jeudi 19 juin	10h	Rencontre de territoire à Gençay
Jeudi 26 juin	17h15 à 18h15	Bricolage d'été
Mercredi 2 juillet		Animations hors les murs « Découverte du bourg »

PLANNING DES RESPONSABLES DU MARCHE HEBDOMADAIRE	
Date	Responsable 1
Vendredi 25 avril	Jacky DIDIER
Vendredi 2 mai	Sylvie BAZILLE
Vendredi 9 mai	Vincent COISCAUD
Vendredi 16 mai	Sylvie BAZILLE
Vendredi 23 mai	Gilles BOSSEBOEUF
Vendredi 30 mai	Sylvie BAZILLE

IV. TOUR DE TABLE

Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON évoque un problème entre une cavalière et un habitant de la Baudonnière.

Il faudra également fixer une réunion pour gérer le Marché du 7 août prochain.

Il y aura une porte ouverte à la garderie le 1^{er} juillet pour donner les confectons des enfants à leurs parents.

M. Olivier PIN : le chantier de renouvellement du réseau d'eau potable sur Lussabeau a débuté cette semaine avec l'entreprise Arlaud Iribarren. La tranche de Says devrait commencer autour du 15 mai 2025.

M. Vincent BONNIN : Est-il possible de bien nettoyer le préau à l'école ? Le maire répond que ceci est fait toutes les semaines et qu'il y a plusieurs actions entre cours pour traiter le problème, tir à la carabine à air comprimé, répulsif, pose d'un filet avec la société Sogepi servi bois mais il faut donner un plan des fermes du préau. Vincent Bonnin parle de l'entreprise RCY qui pourrait peut-être proposer un devis (ils font des filets coupe-vent).

La séance est levée à 21h.

Ont été prises les délibérations suivantes :

N° 42/2024

N° 43/2024

N° 44/2024

Procès-verbal arrêté le 21 mai 2025.

Le secrétaire de séance,
Olivier PIN

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF